

DECRET N°86-437 du 21 Octobre 1986

Portant conditions de déroulement de la
campagne arachidière 1986-1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- WU le Décret n°63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- WU l'Arrêté n°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Juillet 1986,

Ø E C R E T E :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1986-1987 pour l'arachide sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 15 Novembre 1986
- FERMETURE : 15 Avril 1987

Article 2.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide d'huilerie est fixé à 95 F/KG sur tous les marchés du Territoire National.

Article 3.- L'achat des arachides sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

Article 4.- Le monopole de l'exportation des arachides est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole. Toutefois, elle doit satisfaire au préalable les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras ;

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Octobre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

André ATCHADE.-
Ministre Intérimaire,

Edouard ZODEHOUGAN.-
Ministre Intérimaire,

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1
MCAT-MDRAC 10 AUTRES MINISTERES 13 SPD 1 IGE ET SES SECTIONS 3
DPE-DLC-INSAE 3 DCCT_Gde Chanc. - ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 4
SONICOG 4 DCI/MCAT 2 DION AGRICULTURE 2 SCE COND. 2 CEAP 6
C.D. 93 CCIB 1 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-

ANNEXE AU DECRET N° 86-437 du 21 Octobre 1986

Portant condions de déroulement de la campagne arachidière 1986-1987.

BAREME ARACHIDE COQUE 1986 - 1987

BASE NORD BENIN

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		95.000
2 - Commission Acheteur	1.000	
3 - Taxe de vérification	50	
4 - Taxe sur produits collectés	250	
5 - Transport du lieu d'achat à l'Usine	9.795	
6 - Frais de marché	1.200	
7 - Encadrement CARDER	1.322	
8 - Amortissement sacherie $\frac{25 \times 465}{4}$	2.906	
9 - <u>VALEUR NU BASCULE COQUE USINE</u>		111.523
10 - Manutention Usine	874	
11 - <u>RENDEMENT AU DECORTICAGE 65 %</u>		172.918
12 - Fonctionnement Usine	750	
13 - Amortissement Usine	1.392	
14 - Taxe conditionnement	50	
15 - Décorticage	3.479	
16 - Achat sacherie 13,5 x 465	6.278	
17 - <u>VALEUR NU BASCULE DECORTIQUEE USINE</u>		184.867
18 - Transport routier usine Parakou	7.657	

19 - Manutention gare Parakou	690	
20 - Transport Parakou Cotonou OCBN	4.989	
21 - <u>PRIX DE CESSION CARDER SONAPRA</u>		198.203
22 - Autres charges	500	
23 - Déchet 1 % sur poste 21	1.982	
24 - Intérêts bancaires 9 % sur 3 mois sur poste 21	4.460	
25 - Appui à la Recherche Agronomique	500	
26 - Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	3.000	
27 - Taxe fonds de soutien	1.000	
28 - Commission 3,5 % sur poste 21	6.937	
29 - <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		216.582

ANNEXE AU DECRET N°86-437 du 21 Octobre 1986

Portant conditions de déroulement de la
campagne arachidière 1986-1987

BAREME ARACHIDE-COQUE 1986-1987

BASE BOHICON

1° - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		95.000
2° - Commission acheteur	1.000	
3° - Taxe de vérification	50	
4° - Taxe sur produits collectés	250	
5° - Transport du lieu d'achat à l'usine	6.123	
6° - Frais de marché	1.200	
7° - Encadrement CARDER	1.322	
8° - Amortissement sacherie $\frac{25 \times 465}{4}$	2.906	
9° - <u>VALEUR NU BASCULE COQUE USINE</u>		107.851
10° - Manutention Usine	874	
11° - <u>RENDEMENT AU DECORTICAGE 66 %</u>		164.735
12° - Fonctionnement Usine	750	
13° - Amortissement Usine	1.392	
14° - Décorticage	3.479	
15° - Taxe conditionnement	50	
16° - Achat sacherie 13,5 x 465	6.278	
17° - <u>VALEUR NU BASCULE DECORTIQUEE USINE</u>		176.684
18° - Manutention et transport gare	1.237	
19° - Transport Bohicon Cotonou	2.074	

20 - <u>PRIX DE CESSION GARDER SONAPRA</u>		179.995
21 - Autres charges	500	
22 - Déchet 1% sur poste 20	1.800	
23 - Intérêts bancaires 9 % sur 3 mois sur poste 20	4.050	
24 - Appui à la recherche Agronomique	500	
25 - Aménagement pistes et Dessertes Rurales	3.000	
26 - Taxe Fonds de Soutien	1.000	
27 - Commission (3,5% sur poste 20)	6.300	
28 - <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		197.145